

RCS : NANTES Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01859 Nom ou dénomination : 49 PICHELIN

Ce dépôt a été enregistré le 04/05/2022 sous le numéro de dépôt 7965

49 PICHELIN

Société par actions simplifiée au capital social de 1 000 euros

Siège social : 94, rue des Hauts Pavés – 44000 NANTES

En cours d'immatriculation RCS NANTES

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

ASSOCIÉS	Nombre d'actions souscrites	Montant des actions souscrites	Versements effectués
La société FINANCIERE PICHELIN SARL au capital de 1 000 euros, Dont le siège social est 94, rue des Hauts-Pavés – 44000 NANTES Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 498 276 203 RCS NANTES.	310	310 euros	310 euros
La société LUBAC SAS au capital de 1 000 euros, Dont le siège social est 14 Ruelle Aliez - 44100 NANTES Immatriculée sous le numéro 833 828 809 RCS NANTES.	310	310 euros	310 euros
La société MAI NANTES SAS au capital de 1 000 euros, Dont le siège social est 4 rue de Bréa – 44000 NANTES Immatriculée sous le numéro 894 743 285 RCS NANTES.	310	310 euros	310 euros
La société CABINET PICHELIN Société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros, Dont le siège social est sis 94, rue des Hauts Pavés – 44000 NANTES, Immatriculée sous le numéro 381 383 827 RCS NANTES.	70	70 euros	70 euros
Nombre total des futurs associés ayant souscrit en numéraire : 4			
Actions souscrites	1 000		
Capital souscrit		1 000 euros	
Versements effectués			1 000 euros

La présente liste et le présent état sont certifiés par la société FINANCIERE PICHELIN représentée par Monsieur Guillaume PICHELIN pour le compte de la société 49 PICHELIN.

94, Rue des Hauts Pavés
44000 NANTES le 22 mars 2022

E-mail : guillaumepichelin@orange.fr

Tél. 06 89 47 25 22

SIRET 498 276 203 000

NAF 6420

Pour la société FINANCIERE PICHELIN

Monsieur Guillaume PICHELIN

SARL au Capital de 1.000



Certificat de dépôt des fonds

La Banque Tarneaud, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 26 702 768 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 754 500 551, et ayant son siège social à 2 et 6 rue Turgot 87000 Limoges, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 1 000€, représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation 49 PICHELIN SAS.

et,

- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Nantes ,le 22 mars 2022

En quatre originaux

Le Responsable de l'Agence

BANQUE TARNEAUD
Agence Cœur de Nantes
27, rue du Calvaire
44004 NANTES Cedex 01
Tél. 02 40 12 22 32

49 PICHELIN

Société par actions simplifiée au capital social de 1 000 euros

Siège social : 94, rue des Hauts Pavés – 44000 NANTES

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignées :

- **La société FINANCIERE PICHELIN**
Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros
Dont le siège social est 94, rue des Hauts-Pavés – 44000 NANTES
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 498 276 203 RCS NANTES
Représentée aux présentes par son Gérant, Monsieur Guillaume PICHELIN

- **La société LUBAC**
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Dont le siège social est 14 Ruelle Aliez - 44100 NANTES
Immatriculée sous le numéro 833 828 809 RCS NANTES
Représentée aux présentes par son Président, Monsieur Cédric BECHU

- **La société MAI NANTES**
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Dont le siège social est 4, rue de Bréa – 44000 NANTES
Immatriculée sous le numéro 894 743 285 RCS NANTES
Représentée aux présentes par son Président, Monsieur Martin AUVILLAIN

- **La société CABINET PICHELIN**
Société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros
Dont le siège social est sis 94, rue des Hauts Pavés – 44000 NANTES
Immatriculée sous le numéro 381 383 827 RCS NANTES
Représentée par son Président, la société FINANCIERE PICHELIN et ses Directeurs Généraux, les sociétés LUBAC et MAI NANTES.

ont décidé de constituer une société par actions simplifiée et d'adopter les statuts établis ci-après :

MA
lm
p

ARTICLE 1 - FORME

La société est régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-43 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société, des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- les dispositions des présents statuts.

La société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement :

- Les transactions immobilières et fonds de commerce ;
- Les activités d'administration de biens, gérance et syndic d'immeubles ;
- L'activité de marchand de biens ;
- La rédaction d'actes ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales, industrielles ou financières pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandites, de souscriptions ou d'achats de titres ou de droits sociaux, de fusions, d'alliances, de création de société en participation ou groupement d'intérêt économique ;
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

"49 PICHELIN "

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », puis de l'indication du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 94, rue des Hauts Pavés – 44000 NANTES.

Il pourra être transféré en tout endroit en vertu d'une délibération de la collectivité des associés prise dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the document. There are two distinct signatures, one appearing to be 'M' and the other 'B', with some smaller marks and a small number '2' near the 'M' signature.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, le capital social a été constitué par apports en numéraire consentis par les associés fondateurs pour un montant de MILLE euros (1 000 €).

La somme de MILLE (1 000) euros a ainsi été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque dépositaire des fonds, dont un exemplaire a été annexé aux statuts constitutifs.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE euros (1 000 €).

Il est divisé en MILLE (1 000) actions de UN euro (1 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

8.2. La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

8.3. La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

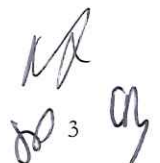
8.4. Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés".

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION DES ACTIONS ENTRE VIFS - TRANSMISSION PAR DECES

10.1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements". La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit ou suite à un décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales. Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires. Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

10.2. a) Les transmissions effectuées par l'associé unique peuvent intervenir librement. Toute transmission d'actions, y compris entre associés et quel que soit son degré de parenté avec le cédant (conjoint, ascendant ou descendant), est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

b) Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénom, date et lieu de naissance et adresse du cessionnaire (ou ses dénomination, forme juridique et siège social, numéro d'immatriculation au RCS s'il s'agit d'une personne morale), le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le Président ou le Directeur Général doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de transmission d'actions ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. L'agrément peut également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

La décision est prise par la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, l'associé à l'origine de la notification pouvant participer au vote. Cette décision n'a pas à être motivée.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la personne mentionnée dans ladite notification.

c) En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, la société est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé, par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

d) Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

12/11
4

e) La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Président est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président de la société, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

f) Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de transmission d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, entre vifs ou par suite d'un décès, y compris aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, de souscription au capital, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission (ou toute opération assimilée). Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

g) Toute transmission d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser le commissaire aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

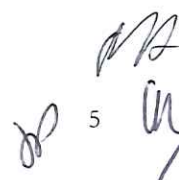
ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5



ARTICLE 13 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions d'approbation des comptes annuels et les décisions n'emportant pas modification des statuts et à l'associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les autres décisions.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Dans tous les cas, l'usufruitier et le nu-propriétaire ont le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 14 - DIRECTION DE LA SOCIETE

14.1. PRESIDENT

1) Nomination

La société est administrée par un Président, personne physique ou morale, associé de la société.

Le Président est désigné par l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés à la majorité d'au moins 70% des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance.

La durée de son mandat peut être limitée ou illimitée et est fixée par la décision collective qui le nomme.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Au cours de la vie sociale, le président est renouvelé, remplacé et nommé par décision collective extraordinaire des associés à la majorité d'au moins 70% des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance.

2) Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective extraordinaire des associés à la majorité d'au moins 70% des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

3) Fin des fonctions du Président

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

14
6
An

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés à la majorité d'au moins 70% des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance. La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

4) Pouvoirs du Président

I - Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

II - Le Président dirige, gère et administre la société et prend toutes mesures utiles.

III - Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

14.2. DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Les associés peuvent nommer, par décision collective extraordinaire à la majorité d'au moins 70% des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance, un ou plusieurs directeurs généraux, qui peuvent être une personne physique ou une personne morale, associé de la Société.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

L'étendue et la durée des fonctions du Directeur Général sont fixées dans la décision de nomination prise par les associés, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Les pouvoirs conférés au Directeur Général pourront être les mêmes que ceux attribués au Président. A ce titre, dans les rapports avec les tiers, il représentera la Société et sera investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective extraordinaire des associés à la majorité d'au moins 70% des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, par décision collective extraordinaire des associés à la majorité d'au moins 70% des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance.

14.3. COMITE DE DIRECTION

Dans l'hypothèse où la collectivité des associés nommerait plusieurs mandataires sociaux (personnes physiques ou personnes morales), un Comité de Direction administrera la Société pour prendre les décisions qui sont de sa compétence exclusive.

Le Comité de Direction est un organe collégial composé du Président et des Directeurs Généraux de la Société nommés par la collectivité des associés. Le Président et le ou les Directeurs Généraux sont membres de plein droit du Comité de Direction pendant toute la durée de leur mandat. L'expiration de leur mandat, pour quelque cause que ce soit, entraîne de plein droit la cessation des fonctions de membre du Comité de Direction.

MA
87 *Ch*

Le Comité de Direction a seul compétence pour prendre les décisions suivantes :

- Etablissement et arrêté des comptes annuels et établissement de l'éventuel rapport de gestion ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location gérance de fonds de commerce ;
- Création d'une filiale ;
- Modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Création ou suppression de succursales ou établissements de la Société ;
- Acquisition ou cession ou échange de tous biens immobiliers ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Investissement supérieur à un montant unitaire de 25 000 euros H.T. (hors recrutement de personnel salarié) ;
- Conclusion de tout type d'emprunt d'un montant supérieur à 100 000 euros en capital ;
- Octroi de cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- Embauche d'un salarié dont la rémunération annuelle brute serait supérieure à 40 000 euros.

Cette liste est limitative. Pour toute autre décision non listée, le Président et les Directeurs Généraux exerceront leurs pouvoirs conformément aux articles 14.1 et 14.2 des statuts.

Le Comité de Direction se réunit sur convocation de l'un de ses membres faite au moins 3 jours à l'avance, par tous moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Comité de Direction ne délibère valablement qu'aux conditions de quorum et de majorité suivantes :

- Il ne pourra valablement délibérer que lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents ;
- Les décisions sont prises à la majorité en nombre des membres présents ;
- En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Comité de Direction seront constatées dans des procès-verbaux signés par tous les membres présents.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

A l'exception des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales et des conventions interdites par la loi, toute convention intervenant dans les conditions définies par l'article L. 227-10 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé et sur les conventions antérieures qui se sont poursuivies au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

L'associé intéressé participe au vote sur les conventions le concernant.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires désignés conformément à la loi et exerçant leur mission conformément à la loi.

8



ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

17.1. DOMAINE DES DECISIONS COLLECTIVES

L'associé unique ou la collectivité des associés est(sont) seul(s) compétent(s) pour :

- approuver les comptes sociaux annuels et les comptes consolidés, le cas échéant, et affecter les résultats de la société en ce compris la distribution d'un dividende en actions de la société,
- autoriser la nomination de tout représentant légal de la société,
- nommer les commissaires aux comptes de la société,
- décider d'une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- approuver ou ratifier a posteriori les conventions réglementées,
- décider d'une opération d'augmentation, d'amortissement, de réduction du capital social, et plus généralement d'émission d'instruments financiers, de reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital,
- décider la distribution de réserves,
- décider du transfert de siège,
- décider la transformation de la société,
- décider la prorogation de la durée de la société,
- décider la dissolution de la société,
- modifier les statuts.

Sauf dispositions contraires des statuts, toute autre décision relève de la compétence du Président, le cas échéant, du Directeur Général ou du Comité de Direction.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés, lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables sauf exception.

17.2. MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

1° - Convocation

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président ou du Directeur Général soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé signé par tous les associés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés ou de l'associé unique doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les consultations des associés sont provoquées par le Président ou le Directeur Général ou, en cas de carence, par un mandataire désigné en justice.

Les consultations des associés peuvent également être provoquées sur demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins un tiers des droits de vote.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation des associés.

MA
JP 9 AN

2° - Assemblées générales

Lorsque la consultation des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

3° - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président ou le Directeur Général doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai minimal de réception des bulletins sera de dix jours et le délai maximal de 15 jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président ou le Directeur Général établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

4° - Consultation par voie de téléconférence

En cas de consultation des associés par voie de téléconférence, le Président ou le Directeur Général, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président ou le Directeur Général en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président ou au Directeur Général, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président ou au Directeur Général par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

5° - Consultation immédiate

Dès lors que tous les associés sont présents, une décision collective peut être prise sans respecter les modalités de convocation et de consultation sus énoncées, sous réserve que la décision soit adoptée à l'unanimité des associés.

17.3. CONDITIONS DE QUORUM ET DE MAJORITE

Les décisions (collectives) des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

1° - Décisions (collectives) ordinaires

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts, ou qui sont qualifiées comme telles par les présents statuts.

Les décisions (collectives) qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote, et sur deuxième consultation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions (collectives) ordinaires sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance.

2° - Décisions (collectives) extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les présents statuts dans toutes leurs dispositions.

Les décisions (collectives) qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote, et sur deuxième consultation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions (collectives) extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

17.4. PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives des associés et les décisions de l'associé unique, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

MA
11
Cn

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives et des décisions de l'associé unique sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 18 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- En cas de pluralité d'associés, la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions significatives pour les parties portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} avril de chaque année et finit le 31 mars de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 mars 2023.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Sauf s'il en est dispensé par la loi, le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions pour les décisions collectives ordinaires ou à défaut par le Président.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou le Directeur Général doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant à la majorité des deux tiers du capital social.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du directeur général le cas échéant.

Le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du tribunal de commerce dans le ressort du siège social de la Société.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 27 - NOMINATION DU PRESIDENT

Les associés fondateurs désignent en qualité de premier Président de la Société pour une durée illimitée à compter de ce jour :

- **La société FINANCIERE PICHELIN**
Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros,
Dont le siège social est 94, rue des Hauts-Pavés – 44000 NANTES,
Immatriculée sous le numéro 498 276 203 RCS NANTES.

La société FINANCIERE PICHELIN exercera ses fonctions conformément aux statuts, notamment son article 14, et dans le respect des dispositions légales.

Monsieur Guillaume PICHELIN, agissant en qualité de représentant légal de la société FINANCIERE PICHELIN déclare accepter les fonctions de Président de la Société et qu'il n'existe aucune incompatibilité, ni aucune interdiction susceptible d'empêcher la nomination de la société FINANCIERE PICHELIN et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 28 - NOMINATION DES DIRECTEURS GENERAUX

Les associés fondateurs désignent en qualité de premiers Directeurs Généraux de la Société pour une durée illimitée à compter de ce jour :

- **La société LUBAC**
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Dont le siège social est 14 Ruelle Aliez – 44100 NANTES
Immatriculée sous le numéro 833 828 809 RCS NANTES

La société LUBAC exercera ses fonctions conformément aux statuts et dans le respect des dispositions légales.

Monsieur Cédric BECHU, agissant en qualité de représentant légal de la société LUBAC déclare accepter les fonctions de Directeur Général de la Société qu'il n'existe aucune incompatibilité, ni aucune interdiction susceptible d'empêcher la nomination de la société LUBAC et l'exercice de ses fonctions.

ET

- **La société MAI NANTES**
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Dont le siège social est 4, rue de Bréa – 44000 NANTES
Immatriculée sous le numéro 894 743 285 RCS NANTES.

La société MAI NANTES exercera ses fonctions conformément aux statuts et dans le respect des dispositions légales.

Monsieur Martin AUVILLAIN, agissant en qualité de représentant légal de la société MAI NANTES déclare accepter les fonctions de Directeur Général de la Société qu'il n'existe aucune incompatibilité, ni aucune interdiction susceptible d'empêcher la nomination de la société MAI NANTES et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 29 - MANDAT POUR ACCOMPLIR DES ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE APRES SIGNATURE DES STATUTS ET AVANT L'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

MA

W

16

AB

Tous pouvoirs sont enfin donnés à la société FINANCIERE PICHELIN représentée par Monsieur Guillaume PICHELIN avec faculté de substitution, et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour ouvrir tout compte bancaire ;
- pour conclure tout contrat de bail ou de domiciliation ;
- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Fait à Nantes

Le 28 avril 2022

En autant d'exemplaires que requis par la loi

<i>Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de Président</i> Financière Pichelin 94, Rue des Hauts Pavés 44000 NANTES E-mail : guillaumepichelin@orange.fr Tél. 06 89 47 25 82 SIRET 498 276 203 00029 NAF 6420 Z Capital de 1000 € « Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de Président » Pour la société FINANCIERE PICHELIN Monsieur Guillaume PICHELIN	<i>Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général</i> Financière Pichelin 94, Rue des Hauts Pavés 44000 NANTES E-mail : guillaumepichelin@orange.fr Tél. 06 89 47 25 82 SIRET 498 276 203 00029 NAF 6420 Z Capital de 1000 € « Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général » Pour la société LUBAC Monsieur Cédric BECHU
<i>Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général</i> Financière Pichelin 94, Rue des Hauts Pavés 44000 NANTES E-mail : guillaumepichelin@orange.fr Tél. 06 89 47 25 82 SIRET 498 276 203 00029 NAF 6420 Z Capital de 1000 € « Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général » Pour la société MAI NANTES Monsieur Martin AUVILLAIN	<i>Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général</i> Financière Pichelin 94, Rue des Hauts Pavés 44000 NANTES E-mail : guillaumepichelin@orange.fr Tél. 06 89 47 25 82 SIRET 498 276 203 00029 NAF 6420 Z Capital de 1000 € « Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général » Pour la société CABINET PICHELIN La société FINANCIERE PICHELIN Monsieur Guillaume PICHELIN

MA
17
Cg

CERTIFICAT DE DEPOT DES FONDS

MA
or CB
18



Certificat de dépôt des fonds

La Banque Tarneaud, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 26 702 768 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 754 500 551, et ayant son siège social à 2 et 6 rue Turgot 87000 Limoges, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 1 000€, représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation 49 PICHELIN SAS.

et,

- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Nantes ,le 22 mars 2022

En quatre originaux

Le Responsable de l'Agence

BANQUE TARNEAUD
Agence Cœur de Nantes
27, rue du Calvaire
44004 NANTES Cedex 01
Tél. 02 40 12 22 32